ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 144

38e année

28 juin 1995

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CE) n° 1460/95 du Conseil, du 22 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 1

★ **Règlement (CE) n° 1461/95 du Conseil, du 22 juin 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1017/94 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal** 4

★ **Règlement (CE) n° 1462/95 de la Commission, du 27 juin 1995, ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (1er juillet 1995 — 30 juin 1996)** 6

★ **Règlement (CE) n° 1463/95 de la Commission, du 27 juin 1995, arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc pour la campagne 1995/1996 et modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92** 11

★ **Règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre** 14

Règlement (CE) n° 1465/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 21

★ **Règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait ou des produits laitiers** 22

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 1467/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 27

Règlement (CE) n° 1468/95 de la Commission, du 27 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 29

Rectificatifs

* **Rectificatif au règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (JO n° L 349 du 31. 12. 1994.)** 31

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1460/95 DU CONSEIL

du 22 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

considérant que, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le retrait de terres arables, élément principal de l'équilibrage des marchés agricoles, peut être effectué par les trois méthodes suivantes : a) soit sous forme de gel obligatoire, en contrepartie des compensations octroyées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 [3] ; b) soit à des fins environnementales, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel [4] ; c) soit en vue de leur boisement dans le cadre du règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture [5] ;

considérant que la possibilité de boiser ou de destiner à des fins environnementales des terres faisant l'objet du gel non rotationnel constitue une option intéressante pour les producteurs de cultures arables d'assurer de manière adéquate le lien entre la réforme de la politique agricole commune et les mesures d'accompagnement de celle-ci ;

considérant que les producteurs qui participent aux régimes d'aide prévus par les règlements (CEE) n° 2078/92 et (CEE) n° 2080/92 contribuent à la réduction des excédents ; qu'il devrait donc être possible à l'avenir, dans certaines conditions, notamment en ce qui concerne la compensation, de comptabiliser des terres pour lesquelles une aide est versée en vertu desdits règlements en tant que terres gelées au titre du règlement (CEE) n° 1765/92 ; qu'une telle possibilité ne doit être ouverte que pour des terres qui ne font pas encore partie d'un de ces deux régimes ; que les États membres ne doivent être tenus d'appliquer cette disposition dans aucune région présentant un risque permanent de dépassement significatif de la superficie de base régionale ; que les États membres doivent avoir la possibilité de limiter la superficie des terres pouvant être considérées comme gelées si cela s'avère nécessaire pour prévenir qu'une part disproportionnée du budget disponible pour le régime en cause ne soit concentrée que sur un petit nombre d'exploitations ;

considérant que les terres considérées comme gelées doivent être comptabilisées dans le calcul relatif à un éventuel dépassement de la superficie de base sans préjudice du fait que le paiement y afférent n'est pas effectué en vertu du règlement (CEE) n° 1765/92 ;

considérant que les États membres doivent être autorisés à interdire ou à restreindre le transfert d'une obligation de gel à un producteur qui comptabilise des terres au titre de gel obligatoire, pour lesquelles il touche une aide en vertu du règlement (CEE) n° 2078/92 ou du règlement (CEE) n° 2080/92, si un tel transfert est de nature à compromettre l'objectif qui consiste à encourager une application plus équilibrée des régimes prévus par les règlements (CEE) n° 2078/92 et (CEE) n° 2080/92 entre les zones comptant essentiellement ou exclusivement des terres arables et celles comptant essentiellement ou exclusivement des terres non arables ;

considérant que la Commission doit réexaminer le fonctionnement du régime sur la base des rapports des États membres relatifs à leur application et publier le 30 juin 1998 au plus tard un rapport accompagné, si nécessaire, d'une proposition ;

considérant que les terres gelées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 peuvent également être affectées à des usages non alimentaires et notamment des planta-

[1] JO n° C 48 du 25. 2. 1995, p. 6.
[2] JO n° C 151 du 19. 6. 1995.
[3] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994 et par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).
[4] JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.
[5] JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 96.

tions d'arbres forestiers et d'arbustes à cycle de culture court ; que cette production offre dans certaines régions des perspectives positives au point de vue de l'environnement ; qu'il convient de permettre aux autorités nationales de favoriser ces utilisations par des régimes d'aides, couvrant en partie le coût financier des investissements nécessaires ;

considérant qu'il devrait être possible de déroger aux dates normales prévues à l'article 10 paragraphe 1, en vue d'aider les producteurs confrontés à des problèmes financiers consécutifs aux conditions climatiques exceptionnellement mauvaises de l'année en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 6 premier alinéa, le texte précédant les tirets est remplacé par le texte suivant :

« 6. Dans le cas d'une superficie de base régionale, lorsque la somme des superficies individuelles pour lesquelles l'aide est demandée au titre du régime des producteurs de cultures arables, y compris le retrait de terres prévu par ledit régime, les terres comptabilisées comme gelées en vertu de l'article 7 paragraphe 2 et au titre du régime de retrait de terres conformément au règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (*), est supérieure à la superficie de base régionale, les mesures suivantes sont appliquées dans la région en question :

(*) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2843/94 (JO n° L 302 du 25. 11. 1994, p. 1). »

2) À l'article 7 paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Sans préjudice de l'article 9, les superficies gelées en application du règlement (CEE) n° 2078/92 qui n'ont aucune utilisation agricole ni ne sont utilisées dans un but lucratif autres que ceux admis pour les autres terres gelées au titre du présent règlement et les terres boisées en application du règlement (CEE) n° 2080/92 par suite d'une demande faite en vertu de l'un ou l'autre de ces règlements à partir de la date de publication du règlement (CE) n° 1460/95 (*) peuvent, jusqu'à une limite par exploitation pouvant être fixée par l'État membre concerné, être comptabilisées comme gelées aux fins de l'obligation de gel visée au paragraphe 1. Cette limite n'est fixée que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'un montant disproportionné du budget disponible relatif au régime en cause ne soit concentré sur un petit nombre d'exploitations.

Toutefois :

— la compensation visée au paragraphe 5 n'est pas accordée pour ces superficies,

— la compensation de la perte de revenus en cas de gel des terres effectuée dans le cadre du règlement (CEE) n° 2078/92 et le paiement pour l'élément d'incitation qui sont visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) dudit règlement et la compensation des pertes de revenus visée à l'article 3 point c) du règlement (CEE) n° 2080/92 est limitée pour les superficies en cause à un montant au maximum égal à la compensation prévue pour ces terres au paragraphe 5 du présent article

et

— un État membre peut interdire ou restreindre les transferts en vertu du paragraphe 7 d'une obligation de gel à un producteur qui recourt à la possibilité visée au second alinéa si de tels transferts sont de nature à compromettre l'objectif d'encourager un recours plus équilibré aux régimes prévus par les règlements (CEE) n° 2078/92 et n° 2080/92, entre des zones qui comprennent essentiellement ou exclusivement des terres arables et des zones qui comprennent essentiellement ou exclusivement des terres non arables.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le régime prévu au second alinéa à un nouveau demandeur dans toute région où il existe un risque permanent de dépassement significatif de la superficie de base régionale.

Les États membres adressent pour le 31 décembre 1997 au plus tard un rapport à la Commission sur la manière dont ils ont éventuellement appliqué le régime, accompagné des données statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports, la Commission examine le fonctionnement du régime et publie, pour le 30 juin 1998 au plus tard, un rapport sur son application et ses effets, accompagné, si nécessaire, d'une proposition.

(*) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 1. »

3) À l'article 7 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les États membres sont autorisés à instaurer un régime d'aides nationales en faveur des producteurs pour les aider à couvrir les coûts de la plantation de cultures pluriannuelles en vue de la production de biomasse ; l'aide ne peut, toutefois, pas dépasser un montant correspondant aux intérêts à payer pour l'emprunt remboursable en cinq tranches annuelles égales d'un capital correspondant au maximum à cinq années de paiements compensatoires payables pour les terres en cause. »

4) À l'article 12 huitième tiret, le membre de phrase suivant est ajouté :

« et les conditions à appliquer dans les cas relevant de l'article 7 paragraphe 2 second alinéa. »

5) À l'alinéa 12, le tiret suivant est ajouté après le dixième tiret :

« — celles permettant à la Commission, sous réserve de la situation budgétaire, d'autoriser, par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 et sur la base des résultats des contrôles administratifs et de tout contrôle sur place déjà effectué, réalisés conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, le paiement avant le 16 octobre dans certaines régions, à concurrence de 50 % des paiements compensatoires pour les céréales, protéagineux et graines de lin et la compensation accordée en vertu de l'obligation de jachère pour les années au cours desquelles les conditions climatiques exceptionnelles ont entraîné une réduction des récoltes telle que les producteurs affrontent de graves difficultés financières. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, l'article 1er point 3 est applicable à la campagne 1994/1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

Ph. VASSEUR

RÈGLEMENT (CE) N° 1461/95 DU CONSEIL

du 22 juin 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1017/94 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant qu'un certain nombre de problèmes sont apparus lors de la mise en application du règlement (CE) n° 1017/94 [2]; qu'il y a donc lieu d'adapter ledit règlement;

considérant que la redistribution au Portugal de propriétés auparavant collectivisées a été décidée, dans certains cas, à un moment très tardif où les producteurs restaurés dans leurs droits n'étaient pas en mesure de rendre aux parcelles redistribuées leur caractère de terre arable avant l'échéance du 31 décembre 1991, et donc de bénéficier du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables instauré par le règlement (CEE) n° 1765/92 [3]; qu'il convient, pour des raisons d'équité, d'assimiler ces propriétés à des parcelles ayant bénéficié de paiements compensatoires;

considérant que la densité d'animaux par hectare, fixée par le règlement (CE) n° 1017/94, peut limiter, à l'avenir, les possibilités de rentabiliser les superficies converties, réduisant ainsi l'intérêt du programme de conversion; qu'il est donc justifié d'accorder aux producteurs qui vont participer à ce programme la possibilité d'augmenter cette densité, en gardant le principe d'une plus grande extensification, sans, toutefois, modifier le taux de conversion initial de parcelles vers la production de bétail, pour préserver la pondération dudit programme;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1017/94 impose une réduction du nombre de droits à la prime à la vache allaitante, prévue à l'article 4d du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [4] dans le cas d'une conversion vers l'élevage de vaches allaitantes; que cette réduction pénalise fortement ces éleveurs de vaches; qu'il convient donc, afin de maintenir l'équilibre financier du programme de conversion, de remplacer cette réduction individuelle des droits par une réduction globale faite directement sur la superficie de base régionale du Portugal, telle que visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1765/92, et cela dans le cadre du maximum de 200 000 hectares envisagé par le programme de conversion;

considérant que les modifications apportées exigent également la révision rédactionnelle de certains articles du règlement (CE) n° 1017/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1017/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Toutefois, les parcelles auparavant collectivisées et redistribuées aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit à partir du 1er janvier 1990, et pour lesquelles ces producteurs n'ont pas été en mesure de leur rendre leur caractère de terre arable avant l'échéance du 31 décembre 1991, peuvent être considérées comme ayant bénéficié des paiements compensatoires visés par le règlement (CEE) n° 1765/92, pour autant que ces parcelles soient déduites de la superficie de base conformément à l'article 9 du présent règlement. En outre, dans des cas particulièrement justifiés auprès des autorités compétentes, la date susmentionnée du 1er janvier 1990 peut être reportée au 1er janvier 1989. »

2) À l'article 3 paragraphe 2, le nombre d'unités de gros bétail par hectare de « 0,5 » est remplacé par celui de « 1 ».

3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Il est attribué, par hectare converti à la production extensive de bétail, un nombre de droits à la prime équivalent à 0,5 unité de gros bétail. En outre, dans le cas de la conversion de superficies vers l'élevage de vaches allaitantes, un nombre d'animaux égal à 45 % du nombre de droits à la prime à la vache allaitante attribués annuellement dans le cadre du présent règlement est ajouté, à partir de l'année civile suivante, au plafond régional visé à l'article 4b du règlement (CEE) n° 805/68. »

[1] Avis rendu le 16 juin 1995 (non encore paru au Journal officiel).
[2] JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 2.
[3] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3116/94 (JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 1).
[4] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2).

4) À l'article 4, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — de l'engagement d'utiliser les superficies converties au profit de la production extensive de bétail, »

5) À l'article 8, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) le contrôle que les superficies déclarées au bénéfice du présent règlement sont dûment converties vers la production extensive de bétail dans les délais prescrits. »

6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

1. La superficie convertie dans le cadre du présent règlement et correspondant à l'ensemble des demandes recevables au cours de chaque campagne est déduite, à partir de la campagne suivante, de la superficie de base régionale ou, le cas échéant, individuelle, prévue à l'article 2 paragraphes 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 1765/92.

2. En plus de la réduction visée au paragraphe 1, lorsque la conversion de superficie s'effectue vers l'élevage de vaches allaitantes, un nombre d'hectares égal à 54 % du nombre de droits à la prime à la vache allaitante attribués annuellement aux producteurs sont déduits, à partir de la campagne suivante, de la superficie de base.

3. Les autorités portugaises communiquent annuellement à la Commission la somme totale des superficies converties dans le cadre du présent règlement afin de permettre, en temps utile, la modification de la superficie de base.

4. Les superficies converties sont assimilées aux pâturages permanents visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1765/92. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

Ph. VASSEUR

RÈGLEMENT (CE) N° 1462/95 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1995

ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (1er juillet 1995 — 30 juin 1996)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (2), et notamment son article 12 paragraphes 1 et 4,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (3), et notamment son article 3,

considérant que, en vertu de l'accord instituant l'Organisation commune de marché, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire annuel pour l'importation de 169 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement; que les règles à appliquer à la campagne contingentaire 1995/1996 commençant le 1er juillet 1995 doivent être fixées;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la gestion du quota doit prendre en compte le schéma traditionnel d'échange des animaux considérés;

considérant que les besoins de certaines régions de la Communauté qui souffrent d'une grave pénurie de bovins à engraisser doivent être pris en considération; que, ces besoins étant particulièrement apparents en Italie et en Grèce, la priorité doit être donnée à la demande émanant de ces deux États membres;

considérant que, pour garantir une transition progressive entre les arrangements fondés sur ce qu'on appelle le bilan et les arrangements concernant l'actuel contingent tarifaire, des dispositions appropriées doivent être prises, en particulier par le maintien de la méthode de répartition entre les importateurs traditionnels et les opérateurs démontrant opérer un commerce actif d'animaux vivants avec les pays tiers;

considérant que, dans le cadre de l'application de l'accord instituant l'Organisation commune de marché, les modalités d'application du régime de certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine fixées actuellement par le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94 (5), doivent être modifiées avant le 1er juillet 1995; que, pour éviter des difficultés pratiques d'application liées à l'actuel contingent tarifaire, le règlement (CEE) n° 2377/80 ne doit pas s'appliquer; que, en revanche, il convient d'adopter des modalités spéciales concernant les certificats d'importation pour ce quota; que ces modalités spéciales devraient primer sur les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 (7);

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, les importations dans la Communauté d'animaux vivants, en vertu de l'actuel contingent tarifaire, sont soumises à l'obligation de présentation d'un certificat d'importation; que l'application de ce contingent tarifaire implique une surveillance stricte des importations et des contrôles effectifs quant à leur utilisation et à leur destination; que, par conséquent, l'importation doit avoir lieu dans l'État membre qui a délivré le certificat d'importation;

considérant qu'une garantie doit être constituée en vue de garantir que les animaux soient engraissés pendant au moins cent vingt jours dans des unités de production désignées; que le montant de la garantie doit être fixé compte tenu de la différence entre les droits de douane applicables dans le régime contingentaire et hors de ce régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (8) a interdit les échanges entre la Communauté européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro et que ces républiques sont, dès lors, exclues du présent régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 612/77 de la Commission (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1121/87 (10), doit être abrogé;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.
(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(4) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(5) JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.
(6) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(7) JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.
(8) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(9) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 18.
(10) JO n° L 109 du 24. 4. 1987, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire de 169 000 têtes de bovins mâles vivants relevant des codes NC 0102 90 05, 0102 90 29 ou 0102 90 49 et destinés à l'engraissement dans la Communauté est ouvert pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996.

2. Le droit de douane à l'importation applicable au contingent visé au paragraphe 1 est de 582 écus par tonne plus 16 % de droits *ad valorem.* L'application de ce taux de droits est déterminée par l'engraissement des animaux importés dans l'État membre d'importation pendant une période d'au moins cent vingt jours.

Le taux de conversion applicable aux droits exprimés en écus est celui applicable en vertu du tarif douanier commun le jour de l'importation.

3. Au sens du présent règlement, le jour de l'importation est le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Article 2

1. Les quantités visées à l'article 1er paragraphe 1 sont réparties comme suit entre les États membres suivants :

a) Italie : 143 650 têtes ;

b) Grèce : 21 970 têtes ;

c) autres États membres : 3 380 têtes.

2. Pour chacune des quantités visées au paragraphe 1 points a) et b), les droits à l'importation concernant :

— 80 % de la quantité sont attribués directement à des importateurs qui prouvent avoir importé des animaux en application des règlements visés à l'annexe au cours des trois dernières années civiles ; le nombre de têtes est attribué au prorata du nombre de têtes importées durant les trois années en cause,

— 20 % des quantités sont attribuées directement aux opérateurs prouvant que, en 1994, ils ont exporté vers des pays et/ou importé en provenance de pays qui, au 31 décembre 1994, étaient pour eux des pays tiers, au moins 50 animaux vivants relevant du code NC 0102 90, à l'exclusion des importations en vertu des règlements visés au point b) de l'annexe.

Les demandes relatives aux droits à l'importation sont présentées :

— en Italie pour les quantités visées au paragraphe 1 point a),

— en Grèce pour les quantités visées au paragraphe 1 point b).

3. Les quantités visées au paragraphe 1 point c) sont attribuées aux opérateurs prouvant que, en 1994, ils ont exporté vers des pays et/ou importé en provenance de pays qui, au 31 décembre 1994, étaient des pays tiers pour eux, au moins 50 animaux vivants relevant du code NC 0102 90.

Les demandes de droits à l'importation sont présentées dans l'État membre, autre que l'Italie et la Grèce, à l'endroit où le demandeur est inscrit dans le registre concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Les quantités visées au paragraphe 2 premier alinéa deuxième tiret et au paragraphe 3 sont attribuées à chaque opérateur éligible au prorata des quantités demandées.

5. La preuve de l'importation et/ou de l'exportation est fournie exclusivement au moyen de documents douaniers de mise en libre pratique ou de documents d'exportation. Toutefois, avec l'autorisation de la Commission, l'Autriche, la Finlande et la Suède peuvent, le cas échéant, accepter d'autres formes de preuve.

Les États membres peuvent accepter des copies dûment certifiées de ces documents si le demandeur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il lui était impossible d'obtenir les documents originaux.

Article 3

1. Les opérateurs qui ne pratiquaient plus le commerce de bovins vivants le 1er janvier 1995 ne bénéficient pas des dispositions du présent règlement.

2. Les sociétés issues de fusions dont chacune des parties dispose de droits en application de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa bénéficient des mêmes droits que les sociétés à partir desquelles elles ont été constituées.

Article 4

1. Une demande de droits à l'importation n'est valable que si elle est introduite par un opérateur inscrit dans un registre national concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Aucune demande de droits à l'importation ne doit être supérieure au nombre de têtes disponible.

Si, en vertu d'une quelconque catégorie visée à l'article 2 paragraphes 2 et 3, un demandeur soumet plus d'une demande, aucune de ces demandes ne peut être admise.

3. Aux fins de l'article 2 paragraphes 2 et 3, toute demande doit parvenir à l'autorité compétente pour le 30 juin 1995 au plus tard, accompagnée des documents de preuve requis.

4. En ce qui concerne les demandes faites en vertu de l'article 2 paragraphe 3, après vérification des documents présentés, les États membres adressent à la Commission, pour le 14 juillet 1995 au plus tard, une liste des demandeurs et des quantités demandées.

La Commission décide le plus rapidement possible dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées. Si les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, la Commission réduit les quantités demandées d'un pourcentage fixé.

Article 5

1. Toute importation d'animaux pour lesquels des droits à l'importation ont été attribués est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. Les demandes de certificat ne peuvent être introduites :

— que dans l'État membre où la demande de droits à l'importation a été introduite,

— que par les opérateurs auxquels des droits à l'importation ont été attribués conformément aux articles 2 et 4.

3. La garantie de certificat visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3719/88 est fixée à 3 écus par tête.

Le taux de conversion à appliquer à la garantie est le taux applicable en vertu du tarif douanier commun à la date de demande du certificat.

4. Les certificats sont délivrés à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1995 pour 50 % au maximum des droits à l'importation attribués. Les certificats d'importation concernant le nombre restant de têtes sont établis à partir du 2 janvier 1996.

5. La demande de certificat et le certificat proprement dit indiquent :

a) dans la case 8, le pays d'origine ;

b) dans la case 16, les codes NC suivants : 0102 90 05, 0102 90 29, 0102 90 49 ;

c) dans la case 20, la mention suivante :

« Bovins mâles vivants de moins de 300 kg [règlement (CE) n° 1462/95] » « Certificat valable ... (État membre qui l'a délivré) ».

6. Le certificat d'importation n'autorise pas l'importation d'animaux provenant des républiques de Serbie et du Monténégro.

Article 6

1. L'importation des animaux visés au présent règlement a lieu dans l'État membre qui délivre le certificat d'importation.

2. Au moment de l'importation, l'importateur doit souscrire à l'engagement écrit d'indiquer à l'autorité compétente, dans un délai d'un mois, l'exploitation ou les exploitations où les jeunes bovins sont engraissés.

3. Une garantie égale à 785 écus par tonne doit être constituée au moment de l'importation auprès de l'autorité compétente garantissant que les animaux importés seront engraissés dans l'État membre importateur pendant une période minimale de cent vingt jours à partir de la date de leur importation.

Le taux de conversion à appliquer à la garantie est le taux applicable en vertu du tarif douanier commun à la date d'importation.

4. Sauf en cas de force majeure, la garantie n'est libérée que si la preuve est fournie à l'autorité compétente de l'État membre importateur que les jeunes bovins :

a) ont été engraissés dans l'exploitation ou les exploitations indiquée(s) conformément au paragraphe 2 ;

b) n'ont pas été abattus avant le terme d'une période de cent vingt jours à partir de la date de leur importation

ou

c) ont été abattus avant le terme de cette période pour des raisons sanitaires ou sont morts par suite de maladie ou d'accident.

La garantie est libérée immédiatement après la fourniture d'une preuve.

Cependant, si le terme visé au paragraphe 2 n'a pas été respecté, le montant de la garantie à libérer est réduit :

— de 15 %

et

— de 2 % de la quantité restante pour chaque jour de dépassement.

Les montants non libérés restent acquis et conservés à titre de droits de douane.

5. Si la preuve visée au paragraphe 4 n'est pas fournie dans les cent quatre-vingts jours suivant la date d'importation, la garantie est acquise et conservée à titre de droits de douane.

Cependant, si cette preuve n'a pas été fournie dans les cent quatre-vingts jours mais est produite dans les dix-huit mois suivant ces cent quatre-vingts jours, le montant acquis, diminué de 15 % de celui de la garantie, est remboursé.

6. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 est applicable. Toutefois, la totalité du droit du tarif douanier commun est perçue pour les quantités importées dépassant celles figurant sur le certificat d'importation.

Article 7

Au plus tard trois semaines après l'importation des animaux, l'importateur informe l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'importation du nombre et de l'origine des animaux importés. Cette autorité transmet ces informations à la Commission au début de chaque mois.

Article 8

Les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur délivrance. Cependant, aucun certificat n'est plus valable après le 30 juin 1996.

Article 9

1. Tout animal importé en vertu du présent règlement est identifié par l'apposition :

— d'un tatouage indélébile
ou
— d'une marque auriculaire officielle ou officiellement agréée sur au moins une des oreilles.

2. Le tatouage ou la marque sont conçus de manière à permettre, sous forme d'un document établi par l'autorité compétente lorsque l'animal est mis en libre pratique, d'établir la date à laquelle il a été mis en libre pratique et l'identité de l'importateur.

Article 10

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2377/80 ne sont pas applicables.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 612/77 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux importations effectuées en vertu des règlements (CE) n° 3171/94 de la Commission [1] et (CE) n° 692/95 de la Commission [2].

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 47.
[2] JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 48.

ANNEXE

Règlements visés à l'article 2 paragraphes 2 et 3

Règlements de la Commission :

a) — (CEE) n° 365/92 (JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 25),
— (CEE) n° 745/92 (JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 28),
— (CEE) n° 1635/92 (JO n° L 171 du 26. 6. 1992, p. 14),
— (CEE) n° 2753/92 (JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 19),
— (CEE) n° 3806/92 (JO n° L 384 du 30. 12. 1992, p. 30),
— (CEE) n° 733/93 (JO n° L 75 du 30. 3. 1993, p. 11),
— (CEE) n° 1622/93 (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 44);

b) — (CEE) n° 2657/93 (JO n° L 244 du 30. 9. 1993, p. 5),
— (CE) n° 336/94 (JO n° L 43 du 16. 2. 1994, p. 7),
— (CE) n° 656/94 (JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 17),
— (CE) n° 1373/94 (JO n° L 151 du 17. 6. 1994, p. 8),
— (CE) n° 2321/94 (JO n° L 253 du 29. 9. 1994, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 1463/95 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1995

arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc pour la campagne 1995/1996 et modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 [2], et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission [3], établissant les modalités d'application du régime d'approvisionnement, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2970/94 [4], a fixé pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1994, d'une part, les quantités du bilan d'approvisionnement qui bénéficient d'une exonération du prélèvement à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions originaires du reste de la Communauté et, d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère ;

considérant que, pour continuer à satisfaire les besoins en produits du secteur de la viande de porc, il convient d'établir le bilan prévisionnel pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 ;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc aux montants repris en annexe ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1600/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1er juillet ; qu'il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1725/92 est modifié comme suit :

1) à l'article 1er, les termes « prélèvement à l'importation » sont remplacés par les termes « droit de douane » ;

2) les annexes I, II et III sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 95.
(4) JO n° L 314 du 7. 12. 1994, p. 10.

ANNEXE

« ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 000

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus par 100 kilogrammes poids net)
0203 11 10 000	19
0203 12 11 100	28
0203 12 19 100	19
0203 19 11 100	19
0203 19 13 100	28
0203 19 15 100	19
0203 19 55 120	32
0203 19 55 190	32
0203 19 55 311	32
0203 19 55 391	32
0203 21 10 000	19
0203 22 11 100	28
0203 22 19 100	19
0203 29 11 100	19
0203 29 13 100	28
0203 29 15 100	19
0203 29 55 120	32
0203 29 55 190	32
0203 29 55 311	32
0203 29 55 391	32

NB : Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture aux Açores de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) :		
	— animaux mâles	100	483
	— animaux femelles	400	423

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

PARTIE 2

Fourniture à Madère de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) :		
	— animaux mâles	120	483
	— animaux femelles	1 600	423

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

RÈGLEMENT (CE) N° 1464/95 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1995

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 [2], et notamment son article 13 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que l'accord agricole issu des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, ci-après appelé « l'accord », nécessite l'adaptation en particulier des dispositions réglementaires applicables en matière de certificats à l'importation et à l'exportation à partir du 1er juillet 1995 dans le secteur du sucre ; que, en raison du nombre d'adaptations nécessaires et dans un souci de clarté et de meilleure efficacité administrative, il convient d'abroger et de remplacer le règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/93 [4], tout en reprenant les dispositions dudit règlement qui sont encore pertinentes pour l'application du régime des certificats d'importation et d'exportation ; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de déroger à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 [6] ;

considérant que la notion de fixation à l'avance dans les échanges, suite à l'accord précité disparaît au stade de l'importation mais devient la règle au stade de l'exportation à partir du 1er juillet 1995 ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir pour les certificats des distinctions dans les garanties correspondantes ;

considérant qu'il y a lieu également d'apporter certaines adaptations de nature formelle suite au dernier élargissement de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1785/81.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa quatrième tiret et au deuxième alinéa dudit paragraphe du règlement (CEE) n° 3719/88 ainsi qu'à l'article 2 *bis* deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission [7], aucun certificat à l'exportation n'est exigé pour la réalisation d'une opération d'exportation ne dépassant pas deux tonnes de sucre produit sous quotas.

La Commission peut, si nécessaire, suspendre l'application du premier alinéa.

Article 3

1. Lorsque la restitution ou, le cas échéant, le prélèvement à l'exportation sont fixés dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte dans la Communauté, la demande de certificat d'exportation est déposée auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel a été délivrée la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, au moins une des mentions suivantes :

— Reglamento de licitación (CE) n° ... (DO n° L ... de ...) límite de presentación de ofertas que expira el ...

— Forordning om licitation (EF) nr. ... (EFT nr. L ... af ...), fristen for indgivelse af tilbud udløber den ...

— Ausschreibung — Verordnung (EG) Nr. ... (ABl. Nr. L ... vom ...), Ablauf der Angebotsfrist am ...

— Κανονισμός διαγωνισμών (ΕΚ) αριθ. ... (ΕΕ αριθ. L ... της ...), η προθεσμία υποβολής των προσφορών λήγει την ...

— tendering Regulation (EC) No ... (OJ No L ... of ...), time limit for submission of tenders expires ...

— règlement d'adjudication (CE) n° ... (JO n° L ... du ...), délai de présentation des offres expirant le ...

— regolamento di gara (CE) n. ... (GU n. L ... del ...), termine di presentazione delle offerte scade il ...

— Verordening m.b.t. inschrijving (EG) nr. ... (PB nr. L ... van ...), indieningstermijn aanbiedingen eindigend op ...

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.
(4) JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 45.
(5) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(6) JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.
(7) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

— Regulamento de adjudicação (CE) nº ... (JO nº L ... de ...), o prazo de apresentação das ofertas expira em ...

— Förordning om anbud (EG) nr ... (EGT nr L ..., ...) tidsfrist för anbudsinlämnande utlöper den ...

— Asetus tarjouskilpailusta (EY) N:o ... (EYVL N:o L ..., annettu ...), tarjousten tekemiselle varattu määräaika päättyy ...

3. Le certificat d'exportation est délivré pour la quantité figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication en cause. Il comporte dans la case 22 la mention du taux de la restitution, ou, selon le cas, du prélèvement à l'exportation figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, exprimé en écus. Cette mention est libellée dans au moins une des versions suivantes :

— Tasa de la restitución aplicable : .....

— Restitutionssats : .....

— Gültiger Erstattungssatz : .....

— Εφαρμοζόμενος συντελεστής επιστροφής: .....

— Rate of applicable refund : .....

— Taux de la restitution applicable : .....

— Tasso di restituzione applicabile : .....

— Toe te passen restitutievoet : .....

— Taxa de restituição à exportação aplicável : .....

— Exportbidragssats: .....

— Tuen määrä: .....

ou le cas échéant

— Tipo de gravamen a la exportación aplicable : .....

— Eksportafgiftssats : ....

— Gültiger Satz der Ausfuhrabschöpfung : ....

— Εφαρμοζόμενος συντελεστής εισφοράς κατά την εξαγωγή: .....

— Rate of applicable export levy : ....

— Taux du prélèvement à l'exportation applicable : ....

— Tasso del prelievo all'esportazione applicabile : ....

— Toe te passen heffingsvoet bij uitvoer : ....

— Taxa do direito nivelador à exportação aplicável : ....

— Exportavgiftssats: ....

— Vientimaksun määrä: ....

4. L'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas lorsque le présent article s'applique.

Article 4

1. Pour le sucre C, pour l'isoglucose C ainsi que pour le sirop d'inuline C, produits à exporter en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la demande et le certificat comportent, dans la case 20, au moins une des mentions suivantes :

— para exportación con arreglo al apartado 1 del artículo 26 del Reglamento (CEE) n° 1785/81

— til udførsel i medfør af artikel 26, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1785/81

— gemäß Artikel 26 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1785/81 auszuführen

— προς εξαγωγή σύμφωνα με το άρθρο 26 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1785/81

— for export under Article 26 (1) of Regulation (EEC) No 1785/81

— à exporter conformément à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81

— da esportare a norma dell'articolo 26, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 1785/81

— uit te voeren overeenkomstig artikel 26, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1785/81

— para exportação nos termos do nº 1 do artigo 26º do Regulamento (CEE) nº 1785/81

— för export i enlighet med artikel 26.1 i förordning (EEG) nr 1785/81

— vientiin asetuksen (ETY) N:o 1785/81 26 artiklan 1 kohdan mukaisesti.

2. Le certificat comporte, dans la case 22, au moins une des mentions suivantes :

— para exportación sin restitución ni gravamen ... (cantidad por la que este certificado ha sido emitido) kg

— udføres uden restitution eller afgift ... (den mængde, for hvilken denne licens er udstedt) kg

— ohne Erstattung und ohne Abschöpfung auszuführen ... (Menge, für die diese Lizenz erteilt wurde) kg

— προς εξαγωγή χωρίς επιστροφή ή εισφορά (ποσότητα για την οποία εκδόθηκε το παρόν πιστοποιητικό) kg

— for export without refund or levy ... (quantity for which the licence is issued) kg

— à exporter sans restitution ni prélèvement ... (quantité pour laquelle ce certificat a été délivré) kg

— da esportare senza restituzione né prelievo ... (quantitativo per il quale il titolo in causa è stato rilasciato) kg

— zonder restitutie of heffing uit te voeren ... (hoeveelheid waarvoor dit certificaat werd afgegeven) kg

— para exportação sem restituição nem direito nivelador ... (quantidade para a qual este certificado foi emitido) kg

— för export utan bidrag eller avgift ... (den mängd för vilken licensen utfärdats) kg

— viedään ilman tukea ja maksua ... (tähän todistukseen liittyvä määrä) kg.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables au sucre C qui, en vertu de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est soumis au prélèvement à l'exportation visé à l'article 20 dudit règlement.

4. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables aux certificats d'exportation du sucre C, d'isoglucose C et de sirop d'inuline C.

Article 5

La délivrance d'un certificat d'exportation pour le sucre C, l'isoglucose C et le sirop d'inuline C ne peut avoir lieu qu'après que le fabricant en cause a apporté la preuve à l'organisme compétent que la quantité pour laquelle le certificat est demandé, ou une quantité équivalente, a été effectivement produite au-delà des quotas A et B de l'entreprise concernée, compte tenu, en ce qui concerne le sucre, des quantités reportées, le cas échéant, à la campagne de commercialisation en cause.

Article 6

1. a) Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81 portant sur une quantité dépassant 10 tonnes est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance.

   b) Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81 portant sur une quantité ne dépassant pas 10 tonnes et le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points b), d), f), g) et h) dudit règlement sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1785/81 est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance.

3. Sans préjudice d'autres durées de validité arrêtées dans le cadre d'un adjudication ouverte dans la Communauté :

a) le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) et d) du règlement (CEE) n° 1785/81, autres que le sucre C et portant sur une quantité dépassant 10 tonnes, est valable à partir de la date de sa délivrance effective :

   — jusqu'à la fin du troisième mois suivant cette date

   ou

   — jusqu'au trentième jour suivant cette date, lorsque aucune restitution n'est fixée de façon périodique ou par voie d'adjudication,

   sans que sa durée de validité puisse dépasser la date du 30 septembre qui suit immédiatement la date de la délivrance effective ;

b) le certificat d'exportation :

   — pour le sucre C,

   — pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et d) du règlement (CEE) n° 1785/81 portant sur une quantité ne dépassant pas 10 tonnes,

   — pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points b), c), f), g) et h) dudit règlement précité,

est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 jusqu'à la fin du troisième mois suivant cette date.

Dans le cas visé au deuxième tiret, l'intéressé ne peut utiliser plus d'un tel certificat pour une même exportation.

Article 7

Pour le sucre préférentiel à importer dans la Communauté conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission [1], la demande de certificat d'importation et le certificat comportent :

— dans la case n° 20, au moins une des mentions suivantes :

   — azúcar preferencial [Reglamento (CEE) n° 2782/76]

   — præferencesukker (forordning (EØF) nr. 2782/76)

   — Präferenzzucker (Verordnung (EWG) Nr. 2782/76)

   — προτιμησιακή ζάχαρη [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2782/76]

   — Preferential sugar (Regulation (EEC) No 2782/76)

   — sucre préférentiel [règlement (CEE) n° 2782/76]

   — zucchero preferenziale [regolamento (CEE) n. 2782/76]

   — preferentiële suiker (Verordening (EEG) nr. 2782/76)

   — açúcar preferencial [Regulamento (CEE) n.º 2782/76]

   — förmånssocker (förordning (EEG) nr 2782/76)

   — etuuskohtelun alainen sokeri [asetus (ETY) N:o 2782/76];

— dans la case n° 8, la mention du pays dont le produit est originaire.

Le certificat d'importation oblige à importer, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2782/76, du pays qui y est mentionné.

[1] JO n° L 318 du 18. 11. 1976, p. 13.

Article 8

1. Le taux de la garantie relatif aux certificats pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) à d) et points f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 est, par 100 kilogrammes de produits nets ou par 100 kilogrammes d'isoglucose en matière sèche nets, ou par 100 kilogrammes de sirop d'inuline en matière sèche nets et en équivalent-sucre/isoglucose :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation :

— 0,30 écu pour les produits relevant des codes NC 1701, 1702 et 2106, à l'exclusion des codes NC 1702 50 00 et 1702 90 10 et du sirop d'inuline,

— 0,06 écu pour les produits relevant des codes NC 1212 91, 1212 92 00 et 1703,

— 0,60 écu pour le sirop d'inuline relevant des codes NC ex 1702 60 90 et 1702 90 80 ;

b) lorsqu'il s'agit des certificats d'exportation portant sur le sucre C, l'isoglucose C et le sirop d'inuline C, de 0,30 écu ;

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation sans préjudice d'autres taux arrêtés dans le cadre d'une adjudication ouverte dans la Communauté, de :

— 11,00 écus pour les produits relevant du code NC 1701.

Toutefois le taux de la garantie pour les certificats d'exportation de sucre blanc et de sucre brut dont la durée de validité est limitée à trente jours en vertu de l'article 6 paragraphe 3 point a) deuxième tiret est de 4,20 écus,

— 0,90 écu pour les produits relevant du code NC 1703,

— 4,20 écus pour les produits relevant des codes NC 1702 20, 1702 60 90, 1702 90 60, 1702 90 71, 1702 90 99, ainsi que 2106 90 59, à l'exclusion du sirop d'inuline,

— 4,20 écus pour les produits relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 ainsi que 2106 90 30,

— 8,00 écus pour le sirop d'inuline relevant du code ex 1702 60 90 ;

d) lorsqu'il s'agit des certificats d'importation visés à l'article 7, de 0,30 écu.

2. En ce qui concerne les produits relevant du code NC 1701, sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant des certificats d'exportation, à l'exclusion de ceux délivrés au titre d'une adjudication ouverte dans la Communauté, n'est pas remplie et que la garantie visée au paragraphe 1 point c) premier tiret est inférieure à la restitution à l'exportation en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat, il est perçu du titulaire du certificat à titre de garantie supplémentaire et dans les conditions de délais visées à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88, pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat de ce calcul et la garantie visée au paragraphe 1 point c) premier tiret.

Article 9

1. Sans préjudice de l'application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1785/81, les certificats d'exportation et d'importation pour les sucres relevant du code NC 1701 et portant sur une quantité dépassant 10 tonnes, à l'exclusion :

a) du sucre C ;

b) des sucres candis ;

c) des sucres aromatisés ou additionnés de colorants ;

d) des sucres préférentiels à importer dans la Communauté conformément au règlement (CEE) n° 2782/76,

sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

2. Lorsqu'une demande de délivrance de certificat, pour les produits auxquels le paragraphe 1 s'applique, porte sur une quantité ne dépassant pas 10 tonnes, l'intéressé ne peut pas déposer le même jour et auprès de la même autorité compétente plus d'une telle demande.

Article 10

1. Par dérogation à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, lorsque a lieu une exportation anticipée de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10, suivie d'une importation de sucre brut relevant des codes NC 1701 11 10, 1701 11 90, 1701 12 10, 1701 12 90, suite à une autorisation délivrée dans le cadre de l'article 116 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil [1], l'exportation de sucre blanc et l'importation de sucre brut sont soumises à la présentation d'un certificat.

2. La demande de certificat et le certificat d'exportation pour le sucre blanc, ainsi que la demande de certificat et le certificat d'importation pour le sucre brut, comportent, dans la case 20, au moins une des mentions ci-après :

— EX/IM, artículo 116 del Reglamento (CEE) n° 2913/92
  — certificado válido en ... (Estado miembro emisor),

— EX/IM, artikel 116 i forordning (EØF) nr. 2913/92
  — licens gyldig i ... (udstedende medlemsstat),

— EX/IM, Artikel 116 der Verordnung (EWG) Nr. 2913/92
  — Lizenz gültig in ... (erteilender Mitgliedstaat),

— EX/IM, άρθρο 116 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2913/92
  — πιστοποιητικό που ισχύει στο ... (κράτος μέλος εκδόσεως),

— EX/IM, Article 116 of Regulation (EEC) No 2913/92
  — licence valid in ... (issuing Member State),

— EX/IM, article 116 du règlement (CEE) n° 2913/92
  — certificat valable en ... (État membre de délivrance),

— EX/IM, articolo 116 del regolamento (CEE) n. 2913/92
  — titolo valido in ... (Stato membro di rilascio),

[1] JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

— EX/IM, artikel 116 van Verordening (EEG) nr. 2913/92
  — certificaat geldig in ... (Lid-Staat van afgifte),

— EX/IM, artigo 116º do Regulamento (CEE) nº 2913/92
  — certificado válido em ... (Estado-membro emissor),

— EX/IM, artikel 116 i förordning (EEG) nr 2913/92
  — licens giltig i ... (utfärdande medlemsstat),

— EX/IM, 116 artikla, asetus (ETY) N:o 2913/92
  — todistus voimassa ... (luvan antanut jäsenvaltio).

En outre sont indiqués, dans la case 20 du certificat d'exportation, le numéro du certificat d'importation correspondant et, dans la case concernée du certificat d'importation, le numéro du certificat correspondant.

La demande de certificat d'exportation pour le sucre blanc n'est acceptée que sur présentation de l'autorisation visée au paragraphe 1 et si en même temps est déposée une demande de certificat d'importation pour le sucre brut.

La demande de certificat d'importation doit porter sur une quantité de sucre brut de la qualité type correspondant, compte tenu du rendement, à la quantité de sucre blanc qui figure sur la demande de certificat d'exportation. Le rendement du sucre brut est calculé en diminuant de 100 le double du degré de polarisation de ce sucre.

Lorsque le sucre brut importé ne correspond pas à la qualité type, la quantité de sucre brut à importer au titre du certificat est calculée en multipliant la quantité du sucre brut et la qualité type mentionnée dans ce certificat par un coefficient correcteur. Ce coefficient s'obtient en divisant le nombre 92 par le pourcentage du rendement de sucre brut effectivement importé.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 6, le certificat d'exportation pour le sucre blanc et le certificat d'importation pour le sucre brut sont valables :

— jusqu'au 30 juin d'une campagne de commercialisation lorsque la demande a été déposée, au sens de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, à partir du 1er octobre de la même campagne de commercialisation,

— jusqu'au 30 septembre d'une campagne de commercialisation lorsque la demande a été déposée, au sens de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, à partir du 1er juillet de la même campagne de commercialisation.

4. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 point a), et sans préjudice des alinéas suivants, le taux de la garantie applicable au certificat d'importation visé au paragraphe 1 est de 11,50 écus par 100 kilogrammes nets.

Toutefois, ce taux est ajusté conformément à la grille figurant à l'annexe, en fonction du prélèvement à l'exportation du sucre brut applicable, le cas échéant, le jour du dépôt de la demande du certificat d'importation et chaque lundi pendant la durée de validité de ce certificat.

Le demandeur du certificat d'importation a l'obligation d'effectuer l'augmentation du taux de la garantie visée au deuxième alinéa, selon le cas, le jour même du dépôt de la demande du certificat ou dans les trois jours ouvrables suivant chaque lundi concerné. Sur demande du titulaire du certificat d'importation, l'organisme compétent libère sans délai la partie de la garantie qui résulte, le cas échéant, d'un ajustement en baisse.

En outre, sur demande de l'intéressé à présenter en même temps que la demande de certificat d'importation, l'organisme compétent diminue, sur présentation des preuves appropriées, la garantie constituée suivant les dispositions qui a été constituée, lors de l'exportation anticipée du sucre blanc correspondant, en vertu de l'article 115 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2913/92.

Toutefois le montant de la garantie ajusté selon le présent paragraphe ne peut être inférieur au montant de la garantie visée au premier alinéa.

5. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 n'est pas applicable au certificat d'exportation visé au paragraphe 1. L'article 33 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3719/88 n'est pas applicable au certificat d'importation visé au paragraphe 1.

6. Par dérogation à l'article 8 paragrahe 5 et à l'article 33 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 :

a) la garantie relative au certificat d'importation n'est libérée en totalité que lorsque les quantités de sucre brut effectivement importées sont égales ou supérieures aux quantités de sucre blanc effectivement exportées, compte tenu du rendement du sucre brut ;

b) lorsque les quantités de sucre brut effectivement importées sont inférieures aux quantités de sucre blanc effectivement exportées, la garantie pour la quantité correspondant à la différence entre les quantités de sucre blanc effectivement exportées et les quantités de sucre brut effectivement importées reste acquise. L'application de ces dispositions s'effectue compte tenu du rendement du sucre brut en cause ;

c) lorsque l'intéressé n'a pas présenté la demande visée au paragraphe 4 quatrième alinéa, la partie de la garantie résultant de l'application du paragraphe 4 deuxième alinéa et qui reste, le cas échéant, acquise, conformément aux dispositions prévues au point b), est diminuée du montant qui reste éventuellement acquis en vertu de l'article 115 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2913/92.

Cette diminution n'est effectuée que sur demande de l'intéressé et après présentation des pièces justificatives appropriées ;

d) lorsque, en cas d'application du paragraphe 4, le titulaire du certificat d'importation ne procède pas à l'augmentation de la garantie dans le délai au cours duquel cette augmentation doit intervenir, la garantie visée au paragraphe 4, le cas échéant, ajustée en vertu de ce même paragraphe, reste, sauf cas de force majeure, immédiatement acquise en totalité.

Toutefois, lorsque l'intéressé n'a pas présenté la demande visée au paragraphe 4 quatrième alinéa, le montant qui reste acquis est diminué à l'expiration de la durée de validité du certificat d'importation conformément aux dispositions prévues au point c).

7. En application de l'article 561 du règlement (CEE) n° 2454/93, le délai dans lequel l'importation de sucre brut correspondant à une exportation anticipée de sucre blanc doit être réalisée est identique à la durée de validité du certificat d'importation pour le sucre brut.

8. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88 les droits découlant des certificats d'exportation et d'importation visés au paragraphe 1 ne sont pas transmissibles.

9. Lorsqu'il est fait application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la révocation concerne simultanément le certificat d'importation et le certificat d'exportation visés au paragraphe 1.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 2630/81 est abrogé avec effet au 1er octobre 1995.

Toutefois en ce qui concerne les certificats d'importation, ses dispositions cessent d'être applicables à partir du 1er juillet 1995.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1995.

Il est applicable pour les certificats d'exportation à partir du 1er octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Calcul de la garantie visée à l'article 10

(en écus/100 kg net)

Prélèvements à l'exportation de sucre brut (codes NC 1701 11 10, 1701 11 90, 1701 12 10 et 1701 12 90) entraînant l'application de l'ajustement de la garantie	Montant de l'ajustement en hausse ou en baisse de la garantie
1	2
0 à 4,20	—
4,21 à 8,40	4,20
8,41 à 12,60	8,40
12,61 à 16,80	12,60
et ainsi de suite, chaque fois avec majoration de 4,20 écus.	

RÈGLEMENT (CE) N° 1465/95 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1995

portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 31 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95 [3], et notamment son article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94 [5], et l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 prévoient la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées ;

considérant que, vu la situation du marché et en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables aux produits laitiers exportés sous forme de marchandises énumérées dans l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 est suspendue jusqu'au 30 juin 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
(3) JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1466/95 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1995

établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait ou des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 [2], et notamment son article 17 paragraphe 14,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture dans le cadre des accords GATT du cycle d'Uruguay (ci-après dénomé « accord »), l'octroi de restitutions à l'exportation des produits agricoles, y compris les produits laitiers, est soumis à des limites exprimées en quantités et en valeur pour chaque période de douze mois à partir du 1er juillet 1995 ; que, pour assurer le respect de ces limites, il est nécessaire de suivre la délivrance des certificats d'exportation ; qu'il est nécessaire également de prévoir les moyens d'attribuer les quantités pouvant être exportées avec restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 a établi des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, afin notamment de permettre la surveillance des limites en valeur et en volume des restitutions ; qu'il y a lieu de prévoir les modalités d'application de ce régime ;

considérant que, par dérogation au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 331/95 [4], il y a lieu de préciser les cas où une restitution peut être accordée sans présentation d'un certificat d'exportation et de prévoir le délai maximal pendant lequel les produits peuvent rester sous contrôle douanier ;

considérant qu'il convient de prévoir les dispositions particulières au secteur du lait et des produits laitiers, notamment en ce qui concerne les certificats, par dérogation au règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 [6] ; qu'il y a lieu également de réduire le niveau de tolérance admis par ce règlement en ce qui concerne la quantité de produits exportés par rapport à celle indiquée sur le certificat, et de préciser, afin d'assurer un contrôle adéquat des limites, qu'aucune restitution n'est payée pour la quantité dépassant celle indiquée sur le certificat ; qu'il est nécessaire de fixer le montant des garanties qui doivent être constituées au moment des demandes de certificat, à un niveau suffisant pour exclure les demandes spéculatives ;

considérant que, afin d'assurer un contrôle précis des produits exportés et ainsi de minimiser le risque d'actions spéculatives, il convient de limiter la possibilité de changer le produit pour lequel un certificat est délivré et de prévoir l'application d'une sanction en cas de non-respect de la désignation du produit quant à sa composition ;

considérant que, pour permettre aux opérateurs de participer aux adjudications ouvertes par les pays tiers, sans toutefois mettre en cause le respect des contraintes en volume, il y a lieu d'introduire un système de certificats provisoires qui donne aux adjudicataires le droit à la délivrance d'un certificat définitif ;

considérant que, afin d'assurer le contrôle des certificats délivrés, qui repose sur les communications des États membres à la Commission, il convient de prévoir un délai de cinq jours ouvrables avant la délivrance du certificat ; que, pour assurer le bon fonctionnement du régime et notamment une attribution équitable des quantités dans le respect des limites imposées par l'accord, il est nécessaire de prévoir diverses mesures de gestion, et en particulier le pouvoir de suspendre la délivrance des certificats et d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées ;

considérant que, pour les produits laitiers sucrés, dont les prix sont déterminés par les prix de leurs composants, il convient de préciser la méthode de fixation de la restitution qui doit être fonction du pourcentage des éléments constituants ;

considérant qu'il convient d'éviter le risque d'interrompre la continuité des exportations et dès lors, de prévoir la possibilité de délivrer avant le 1er juillet 1995 des certificats valables à partir de cette même date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[3] JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.
[4] JO n° L 38 du 18. 2. 1995, p. 1.
[5] JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
[6] JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute exportation hors de la Communauté de produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, pour laquelle une restitution est demandée, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation. Le montant de la restitution est celui valable le jour de la demande du certificat d'exportation.

2. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 7 le numéro de code du pays de destination, tel que figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission [1].

3. Les demandes de certificat dont le jour de dépôt, en application de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3719/88, aurait été un jeudi sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable suivant.

Article 2

La restitution n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'exportation. Toutefois, par dérogation à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 3665/87, aucun certificat n'est exigé :

— lorsque le montant de la restitution par déclaration d'exportation, calculé sur la base du taux de restitution valable le premier jour du mois d'exportation, est inférieur ou égal à 60 écus,

— dans les cas visés aux articles 34, 38, 42, 43 et 44 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87.

Article 3

1. La demande de certificat d'exportation et le certificat comportent dans la case 16 le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation. Le certificat n'est valable que pour le produit ainsi désigné.

Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0402, 0403, 0404 et 0405, si le taux de la restitution est identique pour plusieurs codes se trouvant dans la même catégorie, l'intéressé peut obtenir à sa demande le changement de code.

Au sens du présent règlement on entend par catégories, les groupes de produits suivants : beurre et *butter oil*, lait écrémé en poudre, fromages, autres produits laitiers.

2. Au cas où le produit ne correspond pas à la désignation figurant sur le certificat mais reste classé dans le même code de la nomenclature combinée :

a) si le taux de la restitution correspondant à la désignation réelle est supérieur au taux de la restitution pour la désignation figurant sur le certificat, ce dernier taux est applicable ;

b) si le taux de la restitution correspondant à la désignation réelle est inférieur au taux de la restitution pour la désignation figurant sur le certificat, les dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87 s'appliquent.

Article 4

Le certificat d'exportation est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à :

a) la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat pour les produits relevant du code NC 0406 ;

b) la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat pour les autres produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 ;

c) la date à laquelle les obligations découlant d'une adjudication prévues à l'article 6 doivent être remplies, au plus tard, à la fin du huitième mois suivant celui de la délivrance du certificat définitif visé à l'article 6 paragraphe 3.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité des certificats peut être prolongée d'un mois pour les produits visés au point a), de deux mois pour les produits visés au point b) et de trois mois dans le cas visé au point c).

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 27 paragraphe 5 et de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87, le délai durant lequel les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 peuvent rester sous le régime prévu par le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil [2] est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

Article 6

1. Dans le cadre d'une adjudication ouverte par un des organismes visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2730/81 de la Commission [3], à l'exclusion des adjudications concernant les produits relevant du code NC 0406, les intéressés peuvent demander un certificat d'exportation provisoire pour la quantité faisant l'objet de leur soumission, contre constitution d'une garantie. Le montant de la garantie relative aux certificats provisoires est égal à 75 % du taux fixé à l'article 7.

2. Les certificats provisoires sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que les mesures particulières, visées à l'article 8 paragraphe 3, ne soient pas prises pendant ce délai.

3. Par dérogation à l'article 44 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88, le délai de « vingt et un jours » est remplacé par « soixante jours ». Avant l'échéance de ce délai, l'opérateur demande le certificat d'exportation définitif qui lui est délivré immédiatement sur présentation de la preuve qu'il est adjudicataire.

[1] JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17.

[2] JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

[3] JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 25.

Sur présentation d'une preuve que l'offre a été rejetée ou que la quantité adjugée est inférieure à la quantité indiquée sur le certificat provisoire, la garantie est libérée selon le cas en tout ou en partie.

4. Les demandes de certificat visées aux paragraphes 2 et 3 sont effecuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) 3719/88.

5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux certificats définitifs, à l'exception des dispositions de l'article 8.

Article 7

1. Le montant de la garantie, visée à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, est fixé en fonction de la restitution valable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, à :

a) 5 % du montant de la restitution, pour les produits relevant des codes NC 0402 10 et 0405 ;

b) 20 % du montant de la restitution, pour les produits relevant du code NC 0406 ;

c) 10 % du montant de la restitution pour les autres produits.

2. Dans le cas où la durée de la validité des certificats d'exportation est prolongée conformément à l'article 4 second alinéa, les montants de la garantie fixés conformément au paragraphe 1 sont augmentés de 30 %.

Article 8

1. Les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières, visées au paragraphe 3, ne soient pas prises pendant ce délai.

2. Au cas où :

a) la délivrance des certificats demandés conduirait ou risquerait de conduire au dépassement des montants budgétaires disponibles, ou à l'épuisement des quantités maximales pouvant être exportées avec restitution, pour la période de douze mois en cause ou pour une période moindre à déterminer en vertu de l'article 9 ;

b) la délivrance des certificats demandés ne permettait pas d'assurer la continuité des exportations pendant le reste de la période en cause. Dans ce cas, il est tenu compte pour le produit en cause, notamment, de :

— la saisonnalité des échanges, de la situation de marché et en particulier de l'évolution des prix de marché et des conditions d'exportations qui en résultent,

— la nécessité d'éviter que les demandes spéculatives ne conduisent à une distorsion de concurrence entre opérateurs

il peut être décidé de prendre une ou plusieurs des mesures particulières prévues au paragraphe 3.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 :

a) la Commission peut décider pour le ou les produits concernés de :

— suspendre la délivrance de certificats, pendant au maximum cinq jours ouvrables,

— appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées.

Dans le cas où un coefficient inférieur à 0,8 est appliqué aux quantités demandées, l'intéressé peut, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la publication de la décision fixant le coefficient, demander l'annulation de sa demande de certificat et la libération de la garantie ;

b) selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission peut décider de :

i) suspendre la délivrance des certificats pour le ou les produits concernés, pendant une période qui dépasse cinq jours ouvrables ;

ii) procéder, après la période de suspension, à la fixation des restitutions par voie d'adjudication pour les produits relevant des codes NC 0402 10 19, 0405 00 90 et 0405 00 19. Les certificats sont attribués en conséquence.

4. Les demandes de certificat introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Article 9

Dans le cas où le niveau des demandes de certificat est tel qu'il y a un risque d'épuisement prématuré des quantités maximales pouvant être exportées avec restitution pendant la période de douze mois en cause, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, de répartir lesdites quantités maximales sur des périodes à déterminer.

Article 10

1. La quantité exportée dans le cadre de tolérance visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

Dans la case 22 « conditions particulières » du certificat, l'une des mentions suivantes est inscrite :

— Restitución válida por ... (cantidad por la que se expida el certificado),

— Restitution gyldig for ... (den mængde, som licensen er udstedt for),

— Erstattung anwendbar für ... (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde),

— Επιστροφή που ισχύει για ... (ποσότητα για την οποία εκδόθηκε το πιστοποιητικό),

— Refund valid for ... (quantity for which the licence is issued),

— Restitution valable pour ... (quantité pour laquelle le certificat est délivré),

— Restituzione valida per ... (quantitativo per cui è rilasciato il titolo),

— Restitutie geldig voor ... (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven),
— Restituição válida para ... (quantidade em relação à qual é emitido o certificado),
— Tuki on voimassa ... (määrä, jolle todistus myönnetään),
— Bidrag giltigt för ... (den kvantitet som licensen är utfärdad för).

2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88, lorsque la quantité exportée est inférieure de 2, 00 % au plus à la quantité indiquée sur le certificat, l'obligation d'exporter est considérée comme remplie.

Article 11

Les dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 3665/87 ne sont pas applicables qu'aux certificats délivrés :

— pour les produits pour lesquesls des restitutions différenciées selon la destination sont applicables,
— en vertu des dispositions visées à l'article 6 paragraphe 3.

Article 12

1. Pour les produits laitiers sucrés, la restitution accordée est égale à la somme des éléments suivants :

a) un élément destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers ;
b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajouté.

Toutefois, cet élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

2. En ce qui concerne les produits laitiers concentrés sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, l'élément visé au paragraphe 1 point a) est fixé pour 100 kilogrammes de produits entiers.

En ce qui concerne les autres produits visés au paragraphe 1, l'élément visé au point a) est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné.

Le montant de base visé à l'alinéa précédent est la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier.

3. L'élément visé au paragraphe 1 point b) est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de la demande de certificat pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil [1].

4. Pour l'application du paragraphe 1 point b), est assimilé au saccharose produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté le saccharose qui, selon le cas, a été :

a) importé dans la Communauté au titre :
   — du protocole n° 3 sur le sucre annexé à la convention ACP-CEE de Lomé,
   — de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne ;
b) obtenu à partir d'un des produits importés au titre des dispositions visées au point a).

Article 13

Les règlements (CEE) n° 3665/87 et (CEE) n° 3719/88 s'appliquent, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 14

Les règlements (CEE) n° 1098/68 de la Commission [2] et (CEE) n° 2729/81 de la Commission [3] sont abrogés. Toutefois, ils restent applicables aux certificats délivrés sur la base de demandes déposées avant le 1er juillet 1995.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1995.

Toutefois, des certificats peuvent être demandés, conformément au présent règlement, dès sa date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, par dérogation à l'article 4 phrase liminaire, les certificats ne sont valables qu'à partir du 1er juillet 1995 et portent dans la case 22 une des mentions suivantes :

— Certificado GATT utilizable a partir del 1 de julio de 1995,
— GATT-licens kan anvendes fra den 1. juli 1995,
— GATT-Lizenz, gültig ab 1. Juli 1995,
— Πιστοποιητικό της GATT το οποίο μπορεί να χρησιμοποιηθεί μετά την 1η Ιουλίου 1995,
— GATT licence valid from 1 July 1995,
— Certificat GATT utilisable à partir du 1er juillet 1995,
— Titolo GATT utilizzabile a partire dal 1° luglio 1995,
— GATT-certificaat op of na 1 juli 1995 te gebruiken,
— Certificado GATT utilizável a partir de 1 de Julho de 1995,
— GATT-todistus voimassa 1 päivästä heinäkuuta 1995,
— GATT-licens giltigt från och med den 1 juli 1995.

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.
[3] JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1467/95 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié par le règlement (CE) n° 1363/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	49,3
	060	80,2
	066	41,7
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
	999	63,9
0707 00 25	052	52,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	89,8
0709 90 77	052	55,4
	204	77,5
	624	196,3
	999	109,7
0805 30 30	388	67,4
	528	46,4
	600	54,7
	624	78,0
	999	61,6
0809 10 30	052	133,4
	064	133,6
	999	133,5
0809 20 41, 0809 20 49	052	207,7
	064	161,0
	068	238,5
	400	208,0
	624	282,4
	676	166,2
	999	210,6
0809 30 31, 0809 30 39	220	121,8
	624	106,8
	999	114,3
0809 40 20	624	262,7
	999	262,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1468/95 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [3],

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission [4] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 26 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[3] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[4] JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (8)
0709 90 60	109,20 (2) (3)
0712 90 19	109,20 (2) (3)
1001 10 00	47,20 (1) (5) (11)
1001 90 91	81,06
1001 90 99	81,06 (9) (11)
1002 00 00	122,71 (6)
1003 00 10	102,11
1003 00 90	102,11 (9)
1004 00 00	102,98
1005 10 90	109,20 (2) (3)
1005 90 00	109,20 (2) (3)
1007 00 90	111,24 (4)
1008 10 00	60,58 (9)
1008 20 00	65,17 (4) (9)
1008 30 00	0 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	159,07 (9)
1101 00 15	159,07 (9)
1101 00 90	159,07 (9)
1102 10 00	217,38
1103 11 10	116,49
1103 11 90	186,66
1107 10 11	157,43
1107 10 19	120,95
1107 10 91	194,90 (10)
1107 10 99	148,95 (9)
1107 20 00	171,41 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 349 du 31 décembre 1994.)

Page 188, à l'annexe XVI point I article 53 paragraphe 2 :

au lieu de : « 2. Pour les moûts relevant du code NC 2204 30 ... »,

lire : « 2. Pour les moûts relevant des codes NC 2009 60 et 2204 30 ... ».